

L'État et le droit de préemption : un outil devenu incontournable dans les ventes aux enchères

Le 16 décembre 2024, la maison de ventes Artcurial organisait un événement très attendu par les collectionneurs et les amateurs d'histoire. Intitulée « De Gaulle - Une succession pour l'Histoire », cette vente exceptionnelle, regroupant écrits et souvenirs personnels du général de Gaulle, a battu des records. La totalité des lots a été vendue, et pas moins de 135 préemptions ont été effectuées par la Bibliothèque nationale de France, les Archives nationales, le Musée de l'Armée et bien d'autres institutions. Quelques mois plus tôt, en avril 2024, la même maison organisait une vente aux enchères dédiée à la collection « Marie et Félix Bracquemond », au cours de laquelle 26 préemptions ont été enregistrées. Le droit de préemption est devenu un moyen précieux pour l'État de conserver des oeuvres d'intérêt national dans le patrimoine culturel français. Au fil des années, il est devenu un moyen d'acquisition comme un autre au même titre que les dons, legs, achats, etc. Pourtant ce droit exceptionnel détenu par l'État n'est pas récent, il apparaît avec la loi de finances du 31 décembre 1921. Sa mise en oeuvre répond à des conditions strictes.

NOTE :

I. La définition juridique du droit de préemption et sa procédure

L'article L.123-1 du Code du patrimoine dispose que « L.-L'Etat peut exercer, sur toute vente publique ou vente de gré à gré de biens culturels réalisée dans les conditions prévues par l'article [L. 321-9](#) du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur. »

La doctrine¹ définit le droit de préemption comme étant « une méthode d'acquisition particulière à titre onéreux qui relève d'une prérogative régaliennne de l'État de se substituer au dernier enchérisseur lors d'une vente aux enchères publiques. »

Plus concrètement, ce droit peut être exercé lors d'une vente aux enchères. Lorsque l'opérateur de vente volontaire, communément appelé le commissaire-priseur, clôt les enchères en prononçant la célèbre formule « adjugé ! », une personne chargée par l'État, généralement un conservateur, doit se lever et déclarer que l'État exerce son droit de préemption.

On rappellera que la volonté de l'État d'exercer un tel droit doit demeurer

confidentiel au risque de fausser le jeu des enchères.

Le droit de préemption doit être préparé en amont étant donné que l'autorité administrative doit être prévenue quinze jours précédant la vente par l'opérateur. Ce dernier doit lui indiquer toutes les informations relatives au bien en question mais également le jour, l'heure et le lieu de la vente. L'article L.123-1 précise que « l'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tient lieu d'avis. »

C'est la Ministre de la culture qui a la compétence pour exercer le droit de préemption conformément à l'article R.123-1. L'article L.123-3 désigne quant à lui les entités pour le compte desquels l'État peut exercer ce droit (collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales, établissement public local, ...). Le même article ajoute que la Bibliothèque nationale de France a la possibilité d'exercer ce droit « à l'égard des biens culturels susceptibles d'entrer dans les collections et fonds dont elle a la garde ». C'est donc un droit spécial qui lui est octroyé.

Après avoir fait usage de son droit de préemption, un délai de quinze jours commence à courir au cours duquel l'État doit notifier sa décision au commissaire-priseur

¹ DURET-ROBERT François et al., Droit du marché de l'art 2024/2025, Dalloz, Paris, 2023, pp. 962-963

conformément à l'article L.123-3. Il sera subrogé au dernier enchérisseur. En l'absence de notification et une fois le délai expiré, l'État perd son droit de préemption. Le Conseil d'État l'a rappelé dans un contentieux datant de 2003² dans lequel il énonce que « lorsqu'après avoir fait connaître qu'il envisageait d'exercer son droit de préemption le ministre décide d'exercer effectivement ce droit, la décision qu'il prend alors doit, à peine d'illégalité, non seulement être prise dans le délai de quinze jours mais encore être, avant l'expiration de ce délai, notifiée au commissaire-priseur chargé de la vente ; ». Dans ce cas de figure ou si l'État renonce à exercer son droit, le bien en question revient au dernier enchérisseur.

Lorsque le bien culturel en question intéresse un musée national, l'avis du Conseil artistique des musées nationaux doit être recueilli conformément à l'article D.423-4 du Code du patrimoine.

Au fil des années, ce dispositif est devenu un pilier de la protection patrimoniale.

II. La préservation du patrimoine culturel national

Le droit de préemption est seulement possible que pour certains biens culturels présentant un intérêt patrimonial, historique ou scientifique majeur listés à l'article R. 123-2 du Code du patrimoine, introduit par le décret du 19 juillet 2001, tels que les peintures, les meubles et objets d'art décoratif, les archives... À première vue, cette liste offre une grande souplesse. Cette flexibilité se retrouve notamment à travers deux catégories extrêmement larges : « 7° Œuvres d'art contemporain non comprises dans les catégories citées aux 3° à 6° ; » et « 13° Tout autre objet d'antiquité non compris dans les catégories citées aux 1° à 12°. » .

Le droit de préemption est un moyen d'acquisition des biens culturels. Il constitue un outil d'enrichissement des collections muséales. Par ailleurs, la procédure d'enrichissement des collections répond à une procédure stricte. En effet, l'article L.451-1 du Code du patrimoine dispose que « Toute

acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. »

Avant une potentielle préemption de l'État, le bien est analysé « sous toutes ses coutures ». Il doit être pris en compte par rapport à son environnement futur. Ainsi, il doit y avoir une cohérence entre le bien et le musée voire la collection qu'il intègrera. Toutes les informations relatives au bien sont prises en compte (date, auteur,...). La question de son état est primordiale. Une oeuvre détériorée par les siècles nécessite une restauration. Le coût de celle-ci peut s'avérer très élevée. Concernant le prix, une enveloppe est octroyée au cas par cas. En 2022, une sculpture de Michel Colombe adjugée 4,7 millions d'euros a été préemptée par le musée du Louvre. On rappellera qu'une fois l'adjudication prononcée, l'État a 15 jours pour confirmer sa décision. Cela laisse la possibilité de ne pas notifier la préemption si jamais la somme est trop conséquente.

Le droit de préemption a donc pour objectif principal la protection du patrimoine culturel national. Une oeuvre préemptée par l'État restera dans le territoire. Par ce procédé, on empêche l'exportation ou la dispersion de biens historiques à l'étranger. On ne veut pas que le bien tombe entre les mains de collectionneurs privés. De plus, il en découle la volonté de rendre accessible au public le patrimoine. Le bien en question intégrera un musée ou une institution qui se chargera de son éventuelle restauration et qui pourra ensuite l'exposer. On retrouve la volonté de préserver et conserver le bien.

III. Un droit controversé

La doctrine s'est interrogée sur la qualification du droit de préemption. Certains auteurs³ privilégient le terme de « droit de retrait » car au sens littéral du terme, le droit de préemption « s'exerce avant qu'ait eu lieu le transfert de propriété au profit d'un autre candidat » alors que ce droit au sens du Code du patrimoine intervient après le transfert de propriété au dernier enchérisseur. Droit de

² CE 30 juill. 2003, ministre de la Culture et de la communication c Société Solow Management Corporation, n° 237168

³ DURET-ROBERT François et al., Droit du marché de l'art 2024/2025, Dalloz, Paris, 2023, pp. 210-211

retrait ou droit de préemption ? La question reste en suspend. Quoi qu'il en soit, depuis plus d'un siècle, le vocable n'a jamais changé et semble être profondément inscrit dans les us et coutumes.

Le droit de préemption concerne des biens stratégiques permettant de les préserver et de les valoriser afin de les rendre accessibles au public. La protection du patrimoine culturel national est le maître mot de ce dispositif. Toutefois, force est de constater qu'il peut représenter une entrave au marché et à la libre circulation des oeuvres d'art pour les collectionneurs. Un collectionneur pourrait se sentir lésé de voir le bien enchéri préempté par l'État. C'est pourquoi le droit de préemption doit respecter à la lettre la procédure inscrite dans le Code du patrimoine. Le recours abusif à ce droit entraînerait un déséquilibre du marché de l'art. Certes le droit de préemption est devenu un outil incontournable dans les ventes aux enchères, mais il constitue un mode d'acquisition exceptionnel tant il doit répondre à des conditions strictes.

IV. Illustration du droit de préemption

Dans une vidéo publiée sur YouTube, Nicolas Milovanovic, conservateur en chef au musée du Louvre, retrace les étapes d'une vente aux enchères. L'œuvre concernée, Adam et Ève pleurant Abel de Lubin Baugin (vers 1662-1663), était estimée entre 40 000 et 60 000 euros. Elle a finalement été adjugée à 235 000 euros. Au moment du coup de marteau final, le conservateur se lève et annonce : « Ce tableau est préempté. Préemption du tableau par l'État, pour le compte du musée du Louvre. » Cette vidéo est disponible sur la plateforme en copiant le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=gjLLkml7EpA>.

Ludwig BENOIST, Master 2 Droit des industries culturelles et créatives
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ

Sources :

- Code du patrimoine
- Conseil d'État 30 juillet 2003, ministre de la Culture et de la communication c Société Solow Management Corporation, n° 237168
- DURET-ROBERT (F.) et al., Droit du marché de l'art 2024/2025, Dalloz, Paris, 2023, 1104 pages
- VOIZARD (K.-H.), Droit de la culture, Dalloz, Paris, 2022, 210 pages
- Artcurial : <https://www.artcurial.com/>
- Plaidoyer pour la préemption des biens culturels dans la Gazette Drouot le 3 mars 2022, par Nicolas Pauthe : <https://www.gazette-drouot.com/>
- Vademecum des acquisitions à l'usage des musées de France, Ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/>